

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

8 avril 2004, Vol. 1, n° 10

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

- 1 [Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier](#)
 - *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*

- 2 [Avis en vertu de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*](#)

- 3 [Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières \(BDRVM\)](#)
 - Rôle d'audiences du BDRVM

DÉCISION N° : 2004-PDG-0024

Décision, 6 avril 2004

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

(L.R.Q., c. A-7.03, a. 24)

ATTENDU que la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03, a. 24) permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Agence ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

ATTENDU que la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique;

ATTENDU que la délégation vient répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche, et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacé;

ATTENDU que le président-directeur général, par sa décision n° 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004, a délégué certains pouvoirs conformément à la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*;

ATTENDU que le président-directeur général est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n° 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004 afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application des lois visées à l'article 7;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général :

- abroge sa décision n° 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004;
- délègue les pouvoirs qui résultent des lois visées à l'article 7 en la manière et aux personnes décrites ci-après :

Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

(L.R.Q., c. A-7.03)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII

(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts

(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances

(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers

(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales

(L.R.Q., c. I-8.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins

(2000, c. 77)

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégataires respectivement.
3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégataires, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.
4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégataire s'exercent selon leur champ de compétence respectif.
5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégataires.
6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.
7. Le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par le présent acte de délégation à un directeur de leur unité administrative.

En cas d'incapacité d'agir du secrétaire, d'un directeur général ou d'un surintendant, le président-directeur général peut déléguer des pouvoirs conférés à cette personne à un autre directeur général ou surintendant.

8. Les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

Prise d'effet

9. La présente décision, prise le 6 avril 2004, prend effet le 9^{ième} jour du même mois.

JEAN ST-GELAIS
Président-directeur général

ANNEXE 1

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles ont fait ainsi renvoi.

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

Article	Objet	Délégués
9	Procéder ou faire procéder à une inspection	Chef du Service de l'inspection ou Directeur adjoint à l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Agence à procéder à une inspection	Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur de l'inspection
12	Décider de faire une enquête	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
13	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Chef du Service des enquêtes
13	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur des enquêtes et contentieux
16, 1 ^{er} al.	Autoriser ou permettre la communication d'un renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Directeur du secrétariat
16, 2 ^e al.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Directeur du secrétariat
17	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée	Directeur des enquêtes et contentieux
25	Autoriser à certifier conforme les décisions de l'Agence	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques
25	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques
33, 2 ^e al.	Conclure un accord avec une personne ou un organisme du Québec	Directeur général des affaires de la société

38, 2 ^e al.	Déterminer la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit payer	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
38, 2 ^e al.	Déterminer les cas d'exonération au fins de l'article 38	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
38, 3 ^e al.	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur des finances
59 et 60	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	Directeur général des affaires de la société
61	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	Directeur général des affaires de la société
62	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
64	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
64	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
65	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
68	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	Directeur général des affaires de la société
71	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Directeur général des affaires de la société
73	Déterminer les conditions de la dispense	Directeur général des affaires de la société
74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
75	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée autre que celle visant une activité de bourse ou de compensation de	Directeur des politiques de la réglementation et des relations extérieures

	valeurs	
75	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur des structures de marchés et de l'inspection
76	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre que celle visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
76	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
77	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
77	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
78	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur adjoint à l'inspection ou Chef du Service de l'inspection ou Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD ou Directeur adjoint aux institutions de dépôt
80	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir autre que celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
80	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir pour celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs

85	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
86	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
86	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents pour ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
87	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
87	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés pour ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
88	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité autre que celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
88	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité pour celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
88, 2 ^e al.	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88 autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
88, 2 ^e al.	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88 à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
90, 1 ^{er} al.	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Directeur du secrétariat
93	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
94	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques

728	Accorder une réduction des droits exigibles lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
-----	---	---

Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (L.R.Q., c. A-25)

Article	Objet	Déléataires
97.1, 2 ^e al.	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur des assurances IARD
97.1, 4 ^e al.	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
177	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Directeur des assurances IARD
177	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
177	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
178, 1 ^{er} al.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
178, 4 ^e al.	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 doit traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179.1, 1 ^{er} al.	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur des assurances IARD
179.1, 2 ^e al.	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur des assurances IARD
179.1, 3 ^e al.	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

181	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Directeur adjoint aux assurances IARD
-----	---	---------------------------------------

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26)

Article	Objet	Délégués
17	Autoriser, par écrit, l'accès à une personne aux documents prévus à l'article 17	Directeur du secrétariat
18	Signer le certificat attestant de la qualité de l'inspecteur ou de l'enquêteur	Directeur du secrétariat
27, 2 ^e al.	Délivrer un permis	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
31	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
31.1	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
31.2	Donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
34	Délivrer une police	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
34.1	Constater que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer un paiement, tel que prévu à l'article 34.1	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
35	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
40 a), b), c), d)	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
40.2	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur général adjoint des services à l'industrie
40.3.2	Déterminer la forme, la teneur et la périodicité d'un rapport d'activité d'un fonds de sécurité faisant une demande de réduction de prime	Chef du Service de la gestion des protections

41.2	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Chef du Service de la gestion des protections
42, 1 ^{er} al.	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
42, 3 ^e al.	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
51	Autoriser à certifier tout livre, registre ou autre document	Directeur du secrétariat
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (R.R.Q., c. A-26, r.1.1)		
14	Donner un avis de 3 jours afin d'entendre un titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué	Directeur du secrétariat
25 et 39	Exiger un taux d'intérêt sur le montant d'une prime non payée	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
33	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
33 (1 ^o)	Envoyer un avis	Directeur du secrétariat
40	Conclure une entente au sens de l'article 40	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
50	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)

Article	Objet	Déléataires
10 et 11	Procéder à une inspection	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
12	Procéder à la saisie de documents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
12.1	Attester de la qualité de l'inspecteur par certificat	Directeur du secrétariat

15	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
16	Autoriser ou permettre la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Directeur du secrétariat
31	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
32	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
32	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
41	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
41, 2 ^e al.	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Directeur du secrétariat
41, 5 ^e al.	Révoquer la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
48	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
48	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
50.1	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
50.3	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
62 (6 ^e), 93.29	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
75	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.1	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.1	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

93.25	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.110	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.111	Délivrer des "statuts mis à jour"	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.116	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.120	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.25	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.125	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Directeur du secrétariat
93.125	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.126	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.130	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.132	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.165.1	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
93.184	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

93.189	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur adjoint aux assurances IARD
93.191	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur adjoint aux assurances IARD
93.211, 93.214	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.217	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.25	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.110	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.111	Délivrer des "statuts mis à jour"	Directeur des assurances IARD
93.220	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.225	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.252	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.259	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.266	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur adjoint aux assurances IARD
93.268	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur des assurances IARD
121	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
127	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
171	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

174.4	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur des assurances IARD
174.17	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
174.17	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
191	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
211	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
212	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
218	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujetti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
220, 1 ^{er} al.	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
220, 2 ^e al.	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
270	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

275.0.0.1, 2 ^e al.	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.3.1, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.3.1, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al.	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al.	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 2 ^e al.	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 3 ^e al.	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 4 ^e al.	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
277	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.13	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.14, 4 ^e al.	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 4 ^e al.	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 5 ^e al.	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

285.18	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8° de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8° de l'article 285.18	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.21, 1 ^{er} al.	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 2 ^e al.	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 3 ^e al.	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.32, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
285.32, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
285.33	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
285.33, 3 ^e al.	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 285.33, 3 ^{ième} alinéa	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
292	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

298	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.2, 2 ^e al.	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.13	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Directeur adjoint aux assurances de personnes et Directeur adjoint aux assurances IARD
298.14	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Directeur adjoint aux assurances de personnes et Directeur adjoint aux assurances IARD
298.15, 1 ^{er} al.	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Directeur adjoint aux assurances de personnes et Directeur adjoint aux assurances IARD
298.15, 2 ^e al.	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.15, 2 ^e al.	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur.	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.16	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Directeur adjoint aux assurances de personnes et Directeur adjoint aux assurances IARD
303, 1 ^{er} al.	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD
303, 2 ^e al.	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD

304	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
304	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
305	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
305	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
309	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD
311	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
315	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur adjoint aux assurances IARD
316	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD
317	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD
317.1	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD
319, 1 ^{er} al.	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
320	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
323	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

325.1, 1 ^{er} al.	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al.	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 3 ^e al.	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
325.1.1	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.3	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.4	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
358, 1 ^{er} al.	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
358, 2 ^e al.	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

361	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Directeur du secrétariat
364	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.1	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.2	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.3	Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Directeur du secrétariat
411	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques
422, 2 ^o al.	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-26, r.1)

36	Donner, avant d'annuler ou de suspendre un permis, un avis	Directeur du secrétariat
----	--	--------------------------

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3)

Article	Objet	Déléataires
13	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur des institutions de dépôt
15	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
22	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

23	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
24	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
26	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
42	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur des institutions de dépôt
43	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
61, 1 ^{er} al.	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
61, 2 ^e al.	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
81	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
82, 1 ^{er} al.	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
82, 2 ^e al.	Autoriser une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
113	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
122	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 ^{er} al.	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Directeur du secrétariat
123, 2 ^e al.	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

123, 3 ^e al.	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
131.2	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
131.3, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
131.3, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
131.4	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
131.4, 4 ^e al.	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 131.4, 4 ^{ième} alinéa	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
142	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
160, 1 ^{er} al.	Ordonner la vérification des activités tel que prévu à l'article 160	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
160, 2 ^e al.	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
162	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur des institutions de dépôt
167	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
175	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
176	Exiger, dans le délai et la période qu'elle détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

181	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
182	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
191	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
192	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
194	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
279	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
280	Autoriser la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
380	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
380	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Directeur du secrétariat
381	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
381	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Directeur du secrétariat
387	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
391	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 1 ^{er} al.	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 ^e al.	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 ^e al.	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

404	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Directeur du secrétariat
413	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
435	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
436	Autoriser la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
442, 1 ^{er} al.	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
442, 2 ^e al.	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
443	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
443	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
445	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
446, 2 ^e al.	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
446, 3 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
447	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
448	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
449	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
452, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

452, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
453, 1 ^{er} al.	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
453, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
455	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
456	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
458	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
460	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
460	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
465	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
465	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
467, 1 ^{er} al.	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
467, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
471, 2 ^e al.	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de	Directeur du secrétariat

	présenter ses observations	
471, 3 ^e al.	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
480, 3 ^e al.	Approuver, malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
483	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
505	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
519	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
523	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
528	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
529	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
531	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
534	Nommer un administrateur provisoire, tel que prévu à l'article 534	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 1 ^{er} al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 1 ^{er} al.	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 1 ^{er} al.	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

548, 2 ^e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 2 ^e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
550	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Directeur du secrétariat
551	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
553, 1 ^{er} al.	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
553, 2 ^e al.	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
554	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
556, 1 ^{er} al.	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
556, 2 ^e al.	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
557	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
562	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
564	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques

567, 1 ^{er} al.	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
567, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
568	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
569, 1 ^{er} al.	Ordonner au conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ou au conseil de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
569	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
570	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Directeur du secrétariat
571, 1 ^{er} al.	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
571, 2 ^e al.	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Directeur du secrétariat
572	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
586	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Article	Objet	Déléataires
59	Conclure une convention avec les Ordres pour l'encadrement de leurs planificateurs financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
69, 1 ^{er} al.	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur de l'inspection
69, 1 ^{er} al.	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Directeur du secrétariat

74	Inscrire un cabinet	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
78	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 78	Directeur des pratiques de distribution
79	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 79	Directeur des pratiques de distribution
83	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
88	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur de l'inspection
103.1	Fixer les dates aux fins de recevoir les rapports sur le traitement des plaintes	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
103.2, 3 ^e al.	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
103.2, 3 ^e al.	Agir comme médiateur tel que prévu à l'article 103.2	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
106	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
107	Inspecter un inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
108	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
115	Imposer une restriction à un inscrit tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
115	Radier un inscrit, tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
115	Suspendre un inscrit, tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
115, 2 ^e al.	Imposer une pénalité	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution

117	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur général du secrétariat et affaires juridiques et Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du secrétariat
124	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
126	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Chef du Service aux individus et aux entreprises
127, 1 ^{er} al.	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Directeur des pratiques de distribution
127, 3 ^e al.	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises
128	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome pour les motifs présentés à l'article 132	Directeur des pratiques de distribution
136	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
157.2	Délivrer un permis de courtier hypothécaire	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
157.3	Refuser un permis de courtier hypothécaire pour les motifs présentés à l'article 157.3	Directeur des pratiques de distribution
157.4	Imposer une restriction à l'égard d'un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
157.4	Radier un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.4	Suspendre un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.4	Imposer une pénalité	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution

157.5	Demander tout document ou renseignement à un courtier hypothécaire	Directeur adjoint à l'inspection
157.5	Inspecter un titulaire de permis de courtier hypothécaire	Directeur adjoint à l'inspection
157.5	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
157.5	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat
157.5	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
187, 1 ^{er} al.	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales ou Chef du Service des enquêtes
187, 3 ^e al.	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Chef du Service des renseignements et plaintes ou Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales ou Directeur adjoint à l'inspection
188	Transmettre une plainte au syndic compétent	Chef du Service des renseignements et plaintes
189, 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec le gouvernement, un de ses organismes ou toute autre personne au Québec	Directeur général des affaires de la société
190	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
218	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
218	Ne pas révoquer, ne pas suspendre ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur certification et inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du service aux individus et aux entreprises ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
219	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
219	Ne pas refuser de délivrer, ne pas renouveler ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur certification et inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du service aux individus et aux entreprises ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
220	Refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur des pratiques de distribution

220	Ne pas refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur certification et inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du service aux individus et aux entreprises ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
222	Délivrer un certificat	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
236	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Directeur du secrétariat
274.1, 276	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
274.1	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
277	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
279	Effectuer les placements du Fonds au sens de l'article 279	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
320.3	Signifier un avis de défaut à un membre de la chambre	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.3	Suspendre le certificat d'un représentant pour les motifs énumérés à l'article 320.3	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.3	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.4	Lever une suspension sur paiement des cotisations	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
351	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
416, 1 ^{er} al.	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
416, 1 ^{er} al.	Approuver un guide de distribution	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales

416, 2 ^e al.	Proroger un délai pour effectuer une modification	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
419	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit par l'intermédiaire d'un distributeur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
450	Délivrer un certificat restreint	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
453, 454	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
453, 454	Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
455, 456	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat ou Directeur des pratiques de distribution
456	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
460	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises
460	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises
559	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
560	Imposer une cotisation spéciale pour les anciens patrimoines du Fonds	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^o1)

12 2 ^o b), c); 14 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o ; 15 3 ^o ;	Conclure une entente avec un collègue d'enseignement ou une université ou un organisme qui veut offrir une formation reconnue	Directeur de la formation et de la qualification
15 2 ^o ; 18, 2 ^e al.	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification
46	Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification
50	Accepter une demande d'attestation de stage hors délai pour motifs d'impossibilité d'agir	Directeur de la formation et de la qualification
52	Délivrer une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci

54	Refuser l'admissibilité au stage	Directeur de la formation et de la qualification
63	Délivrer une nouvelle attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
64 et 65	Prolonger une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification
75 à 77	Accepter ou refuser qu'un représentant agisse comme maître de stage	Directeur de la formation et de la qualification
127	Accepter une demande de renouvellement hors délai pour motif d'impossibilité d'agir	Directeur des pratiques de distribution

Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3)

17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Chef du Service du contrôle de la qualité
----	--	---

Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers (n°5)

1 et 3	Conclure un contrat d'assurance excédentaire	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
--------	--	---

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.1)

3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome	Chef du Service des réclamations

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.2)

29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Chef du Service du contrôle de la qualité
----	--	---

Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1)

1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur des pratiques de distribution
--------	--	---

Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

(R.R.Q., c. D-9.2, r.1.4)

1 et 2	Autoriser la mention prêts hypothécaires	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription
1 et 2	Reconnaître par entente les cours offerts par un collège d'enseignement sur cette matière	Directeur de la formation et de la qualification

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01)

Article	Objet	Déléataires
6	Ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)

Article	Objet	Déléataires
14	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
16	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
18	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
26	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
27 (7°)	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
28	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
39	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur adjoint aux institutions de dépôt

40	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
41	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
52	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
54	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
67	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-action	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
67	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
75	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
75	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
122	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 ^{er} al.	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 2 ^e al.	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 3 ^e al.	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
125 (4 ^o)	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 ^o)	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
130	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
153.2	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs

153.3, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
153.3, 2 ^e al.	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
153.4	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
153.4, 3 ^e al.	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 153.4, 3 ^e al.	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
155	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
169	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
169.1	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Directeur du secrétariat
169.2	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
195	Fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'obéir aux instructions écrites	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
196	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
198, 2 ^e al.	Autoriser, pour l'application de l'article 198, à certaines conditions, l'atteinte d'une limite plus élevée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
198, 3 ^e al.	Réduire, pour l'application de l'article 198, la limite autorisée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
199, 1 ^{er} al.	Permettre le dépassement temporaire d'une limite autorisée en vertu de l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
199, 4 ^e al.	Approuver, avec ou sans condition, la résolution du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 199	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
210	Autoriser les prêts à des entreprises tel que prévu à l'article 210	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

211	Imposer, pour l'application de l'article 210, des conditions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
214	Accorder un délai additionnel, tel que prévu à l'article 214	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
222	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
227, 1 ^{er} al.	Délivrer un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
227, 2 ^e al.	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
233	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
233	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
234, 1 ^{er} al.	Attribuer d'office à la société qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu, un autre nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
234, 2 ^e al.	Suspendre ou annuler d'office le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
235	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
237	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
238	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
240, 1 ^{er} al.	Renouveler un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
240, 2 ^e al.	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (1°)	Réduire la période de validité d'un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (2°)	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

241 (3°)	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241, 2° al.	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
241, 3° al.	Notifier par écrit la décision à la société	Directeur du secrétariat
244	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
245	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
246	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
246	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
247	Notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
265	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
271	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
286	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
293	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
296, 1 ^{er} al.	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
296, 2 ^e al.	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

304	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
305	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
305	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
306	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
307	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur adjoint aux institutions de dépôt ou Chef du service des renseignements et plaintes
308	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
308 (3 ^o)	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
309	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
312	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
315, 1 ^{er} al.	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
315, 2 ^e al.	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
316	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
318	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

319	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Modifier la valeurs aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
322	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Directeur du secrétariat
323	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
324	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

325	Approuver le plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
326	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
327	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
329	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
331	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
331	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
382	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
392	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
393 (1°)	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
401	Délivrer à une société, malgré les article 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

(R.R.Q., c. S-29.01, r.1)

2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
13 c) et e)	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c) et e) de l'article 13	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

Article	Objet	Déléataires
7.1	Donner l'autorisation d'agir à titre de fiduciaire, tel que prévu à l'article 7.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
10.5	Fournir une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Chef du Service des structures de marchés
12	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
12	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur du marché des capitaux
14	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
15	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus	Directeur du marché des capitaux
20	Accorder le visa du prospectus provisoire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
27	Accorder le visa sur une modification de prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
27	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus	Directeur du marché des capitaux
34	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
35	Proroger un délai prévu à l'article 34	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
37	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur du marché des capitaux
38	Ordonner l'interruption d'un placement et autoriser sa reprise	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs

39	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur du marché des capitaux
39	Déterminer les conditions prévues au fins de l'article 39	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
40	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
44	Désigner une personne comme acquéreur averti	Directeur du marché des capitaux
47	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
47	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47	Directeur du marché des capitaux
48.1	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
48.1	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48	Directeur du marché des capitaux
50	Donner son accord à la dispense dans le cas d'un échange de titres liés à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
50	S'opposer à la dispense dans le cas d'un échange de titres liés à une opération de regroupement ou à restructuration du capital	Directeur du marché des capitaux
53	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
53	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 52	Directeur du marché des capitaux
53.1	Donner son accord à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
53.1	S'opposer à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53	Directeur du marché des capitaux
59.1	Exiger qu'une personne justifie de la conservation de titres	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
66	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les	Directeur du marché des capitaux

obligations imposées à l'émetteur

67	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Directeur du marché des capitaux
67	Refuser d'agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
67	Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats	Directeur du marché des capitaux
68.1	Accueillir une demande faite par un émetteur assujetti et autoriser une personne qui devient émetteur assujetti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
68.1	Refuser une demande faite par un émetteur assujetti	Directeur du marché des capitaux
69	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujetti par l'effet d'un prospectus visé par l'Agence lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujetti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Agence lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

71	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujetti	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
76	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
79	Autoriser un émetteur assujetti à omettre une information dans ses états financiers	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
79	Refuser la dispense	Directeur du marché des capitaux
104	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujetti	Directeur du marché des capitaux
133	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes	Directeur du marché des capitaux
145	Donner l'autorisation prévue à l'article 145	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
147	Exiger la fourniture d'une garantie de règlement des titres	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
148.1	Autoriser la poursuite des activités par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur des pratiques de distribution
151	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription	Directeur des pratiques de distribution
151	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou tout membre du personnel commis par celui-ci
151.1	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
151.1.1	Faire l'inspection d'un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Chef du Service de l'inspection ou Directeur adjoint à l'inspection
153	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Chef du Service aux individus et aux entreprises

159	Donner son accord aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service aux individus et aux entreprises
159	S'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Directeur des pratiques de distribution
159	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service aux individus et aux entreprises
168.1.2	Déterminer toute autre date que celle déterminée pour la transmission du rapport	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
168.1.3	Examiner une plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
168.1.3, 3 ^e al.	Agir comme médiateur	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
170	Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
171	Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, la personne morale, la société ou l'autre entité, à exercer son activité en vertu d'un régime particulier	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
171	Déterminer le régime particulier applicable dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, relativement au fonctionnement du système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
199 (4 ^e)	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
212	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Chef du Service du contentieux

237	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou Directeur adjoint à l'inspection ou Chef du Service aux individus et aux entreprises ou un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237	Exiger la communication de tout document ou renseignement à un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation et assimilé	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou Directeur de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés d'un organisme d'autoréglementation et d'un assimilé	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur adjoint à l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
239	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
242	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Chef du Service des enquêtes
242	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci
243	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur des enquêtes et contentieux

245	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par celui-ci
247, 1 ^{er} al.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Chef du Service des enquêtes
247, 2 ^e al.	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Agence chargée de la conduite de l'enquête	Directeur des enquêtes et contentieux
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser un émetteur, aux conditions qu'il détermine, des obligations prévues à l'article 11 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un émetteur, à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 148 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2% des titres de la catégorie; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 : a) un émetteur assujetti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujetti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujetti (placements dits de type « mimics »); c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Agence et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77, 78 et 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100% d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un émetteur, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un émetteur assujetti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser, à certaines conditions : a) toute personne qui investie dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97; b) une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle	Directeur du marché des capitaux

263	Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales.	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Chef du Service aux individus et aux entreprises
263	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier le promoteur d'une affaire pour le placement parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168	Directeur des pratiques de distribution

263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième, troisième et septième du Règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293	Directeur du marché des capitaux
263	Accorder, à certaines conditions la dispense prévue à l'article 204 du Règlement sur les valeurs mobilières	Chef du service aux individus et aux entreprises
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement, à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236, 236.3 et 249.1	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1, 236.2 et 237.1 du Règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères proposés au projet de Norme multilatérale 33-105 « Underwriting Conflicts »	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
265	Interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de la Loi	Directeur du marché des capitaux
271	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	Directeur des pratiques de distribution

272	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur du marché des capitaux ou Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur des pratiques de distribution
272.1, 1 ^{er} al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
272.1, 2 ^e al.	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
272.1, 2 ^e al.	Interdire la diffusion d'un document	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
272.1, 2 ^e al.	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de

		l'encadrement de l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
292	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
295	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Directeur du secrétariat ou Directeur du marché des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
296, 2 ^e al.	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	Directeur du secrétariat
297	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
297 et 297.1	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur des enquêtes et contentieux ou Directeur du secrétariat
310	Réviser, d'office, toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
314.1	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
318, 1 ^{er} al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Directeur du secrétariat
318, 4 ^e al.	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e	Directeur du secrétariat

	alinéa de l'article 318	
320.1	Demander l'homologation d'une décision	Chef du service du contentieux
330.10	Déterminer les frais payables, tel que prévu à l'article 330.10	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie

Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1)

2	Autoriser la dérogation, à certaines conditions, tel que prévu à l'article 2	Directeur des politiques de la réglementation et des relations extérieures
6 et 7	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur du marché des capitaux
12	Permettre, tel que prévu à l'article 12, l'omission d'une information dans un document prévu par règlement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
18.1	Exiger, tel que prévu à l'article 18.1, d'un dirigeant ou d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
19 à 22	Refuser, tel que prévu à l'article 19, de viser un prospectus; exiger, tel que prévu à l'article 19, que l'information soit mise à jour; refuser, tel que prévu à l'article 20, de viser le prospectus; refuser, tel que prévu aux articles 21 et 22, d'apposer le visa	Directeur du marché des capitaux
24	Refuser d'apposer, tel que prévu à l'article 24, le visa	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
28	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa; donner son accord au remplacement des personnes visées à l'article 28	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
35	Exiger, à certaines conditions, la signature de l'attestation par une personne au sens de l'article 35	Directeur du marché des capitaux
37	Autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

40	Modifier les dates ou les périodes tel que prévu à l'article 40	Directeur du marché des capitaux
44	Exiger ou permettre la présentation au prospectus du bilan tel que prévu à l'article 44	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
51 et 52	Exiger ou permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu aux articles 51 et 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69	Donner l'accord prévu à l'article 69	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
71	Accorder l'agrément aux conditions prévues à l'article 71	Directeur du marché des capitaux
71.1	Donner l'accord prévu à l'article 71.1	Directeur du marché des capitaux
83	S'opposer, tel que prévu à l'article 83, à l'insertion d'éléments	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
85	Dispenser, tel que prévu à l'article 85, du dépôt du consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
90	Exiger le dépôt d'un nouveau consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
93	Demander le dépôt d'une résolution au sens de l'article 93	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
99 et 100	Désigner une mention jugée équivalente au sens des articles 99 et 100	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
162	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
163	Prendre la décision prévue à l'article 163	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits

		gérés et alternatifs
189	Approuver le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir, tel que prévu à l'article 189	Directeur du marché des capitaux
196	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 196	Directeur des pratiques de distribution
201 et 201.1	Suspendre, conformément à l'article 201, les droits conférés; lever la suspension conformément à l'article 201; radier d'office une inscription conformément à l'article 201.1	Directeur des pratiques de distribution
202	Décider, après vérification, la reprise d'activité au sens de l'article 202; radier d'office une inscription au sens de l'article 202	Chef du Service aux individus et aux entreprises
203	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 203	Directeur des pratiques de distribution
205, 2 ^e al.	Donner l'avis prévu à l'article 205, 2 ^e al.	Chef du Service aux individus et aux entreprises
212	Autoriser les emprunts tel que prévu à l'article 212	Directeur des pratiques de distribution
217	Autoriser, à certaines conditions, la dérogation, tel que prévu à l'article 217	Directeur des pratiques de distribution
231	Autoriser, à certaines conditions, un responsable à approuver l'ouverture des comptes	Directeur des pratiques de distribution
236.3, 3 ^e al.	Approuver l'entente de réseau conformément à l'article 236.3	Directeur des pratiques de distribution
239	Accorder la dispense prévue à l'article 239	Directeur des pratiques de distribution
244	Demander la liste prévue à l'article 244	Directeur des pratiques de distribution
277	Approuver, au préalable, tout changement au sens de l'article 277	Directeur du marché des capitaux
286	Déterminer les exigences de liquidité au sens de l'article 286	Directeur du marché des capitaux
288	Autoriser, à certaines conditions, la rémunération au sens de l'article 288	Directeur du marché des capitaux

Instructions générales

Q-2	Appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
-----	--	--

Q-3	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-4	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-8	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-9	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Directeur des pratiques de distribution
Q-11	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine; appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-17	Dispense en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine; appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-25	Appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-27	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
Q-28	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Instruction générale canadienne

C-15	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
------	---	--

Normes canadiennes

43-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
--------	---	----------------------------------

44-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
44-102	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
44-103	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
45-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
81-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
81-102	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution

Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77)

Article	Objet	Déléataires
9	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
46	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
49	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'elle détermine

Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

**Avis concernant une demande de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation -
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

L'Autorité des marchés financiers, en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03), donne avis du dépôt par l'ACCOVAM d'une demande de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation et invite toutes personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande. Celle-ci est publiée ci-après. Veuillez noter que les annexes sont disponibles sur demande.

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires écrits. Veuillez noter qu'il sera impossible de préserver leur confidentialité. La date limite est le 4 mai 2004. Veuillez envoyer vos commentaires à l'Autorité des marchés financiers à l'adresse ci-dessous.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du Secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22e étage, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements supplémentaires

Pour davantage de renseignements, prière de s'adresser à la personne suivante:

Normand Bergeron
Analyste
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 940-2199, poste 2403
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

**Demande de reconnaissance de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) à titre
d'organisme d'autoréglementation**

Présentée à

l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier /
Autorité des marchés financiers

Le 26 mars 2004

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ACCOVAM	2
1.1	LE RÔLE ET LA MISSION DE L'ACCOVAM.....	2
1.2	LES RÈGLES DE L'ACCOVAM	4
1.3	LES MEMBRES DE L'ACCOVAM.....	4
1.4	LE STATUT DE L'ACCOVAM AU QUÉBEC.....	5
1.5	LE STATUT DE L'ACCOVAM DANS LES AUTRES PROVINCES	7
2.	INFORMATIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AUX CRITÈRES DÉTERMINÉS PAR LES ARTICLES 67 ET 70 DE LA LOI.....	8
2.1	ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LES RESSOURCES FINANCIÈRES ET AUTRES DE L'ACCOVAM.....	8
2.1.1	Le Conseil d'administration	9
2.1.2	Le Conseil de section.....	10
2.1.3	L'adhésion des membres et l'inscription des représentants.....	11
2.2	CAPACITÉ D'EXERCER SES FONCTIONS ET POUVOIRS SANS ÊTRE EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	12
2.3	LIBRE ADHÉSION DE TOUTE PERSONNE QUI REMPLIT LES CONDITIONS D'ADMISSION	15
2.4	ÉGALITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES OFFERTS.....	16
2.5	POSSIBILITÉ D'IMPOSER DES MESURES DISCIPLINAIRES	20
2.6	POUVOIR DÉCISIONNEL RELATIF À L'ENCADREMENT D'UNE ACTIVITÉ DE VALEURS MOBILIÈRES EST PRINCIPALEMENT EXERCÉ PAR DES PERSONNES QUI RÉSIDENT AU QUÉBEC.....	23
3.	L'INTÉRÊT PUBLIC ET LA RECONNAISSANCE DE L'ACCOVAM	29
4.	CONCLUSION.....	30

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après « ACCOVAM ») demande à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier / Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») de la reconnaître à titre d'organisme d'autoréglementation (ci-après « OAR ») conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03) (ci-après la «Loi »).

L'ACCOVAM demande également que certains pouvoirs de l'Autorité lui soient délégués en vertu de l'article 61 de la Loi. La liste de ces pouvoirs se trouve à l'**Annexe A** de la présente demande. Nous comprenons que cette délégation devra recevoir l'approbation du gouvernement.

Cette demande vous est présentée en trois volets :

- une présentation générale de l'ACCOVAM;
- des informations et des commentaires relatifs aux critères déterminés par les articles 67 à 70 de la Loi;
- des commentaires sur l'intérêt public en fonction duquel l'Autorité doit exercer sa discrétion.

Avant d'aborder cette présentation en trois volets, il est important de rappeler qu'une équipe de trois inspecteurs de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la «CVMQ»), dirigée par Monsieur Jacky De Grandpré, a procédé à une inspection pendant près de trois mois du bureau de Montréal de l'ACCOVAM, soit du 20 octobre 2003 à la fin de janvier 2004.

Cette inspection a couvert deux sujets. Le premier portait sur l'inspection prévue par l'Entente de supervision de l'ACCOVAM des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après les «ACVM»). Cette Entente date de juin 2001 et est jointe en **Annexe B**. L'inspection 2003 a également visé les bureaux de Toronto et de Calgary de l'ACCOVAM. Dans ce cadre, l'inspection du bureau de Toronto a porté sur la Mise en application et celle de Montréal sur toutes les activités à l'exception de la Conformité financière.

Le second objectif de cette inspection, tel que décrit par vos inspecteurs, avait pour but d'effectuer une vérification diligente aux fins de faire des recommandations à l'Autorité sur la reconnaissance de l'ACCOVAM.

Selon les informations reçues de vos inspecteurs, leur rapport est disponible à l'Autorité. Nous prenons également pour acquis que leur étude est en marche.

Nous réitérons notre disponibilité pour en discuter ou pour apporter toute précision ou information additionnelle qui pourrait être utile.

La liste des documents remis par l'ACCOVAM à l'occasion de cette inspection se retrouve en **Annexe C**. Ces documents présentent un portrait détaillé de l'essentiel de nos activités. Nous mettons ici en évidence certains aspects importants.

1. Présentation générale de l'ACCOVAM

Cette présentation traitera des éléments suivants :

- le rôle et la mission de l'ACCOVAM;
- les règles de l'ACCOVAM;
- les membres de l'ACCOVAM;
- le statut de l'ACCOVAM au Québec; et
- le statut de l'ACCOVAM dans les autres provinces.

1.1 Le rôle et la mission de l'ACCOVAM

Depuis 1917, l'ACCOVAM est un organisme pancanadien d'autoréglementation et de représentation du secteur des valeurs mobilières. L'ACCOVAM inscrit aussi les représentants à l'emploi de ses membres. Ses membres sont des sociétés de courtage en valeurs mobilières de plein exercice. La mission de l'ACCOVAM est de protéger les investisseurs et de favoriser l'efficacité et la compétitivité des marchés des capitaux au Canada.

Pour atteindre ses buts, l'ACCOVAM vise à protéger les investisseurs et à assurer l'intégrité du marché, d'abord par la réglementation de ses membres, notamment avec des règles qui régissent les relations avec les clients, la tenue des comptes et registres et les informations à fournir aux clients. Un volet important des règles touche la conformité financière et la solvabilité des membres ainsi que leurs activités et pratiques financières.

Ce n'est donc pas surprenant que la réglementation de ses membres comprenne un régime d'inscription, un cadre normatif rigoureux d'un ensemble de règles et principes directeurs, un régime d'inspection de conformité financière des sociétés membres, d'une conformité au chapitre de

leurs ventes ainsi qu'un encadrement disciplinaire visant à réprimer et sanctionner les infractions aux règles par la Mise en application.

L'ACCOVAM, à titre d'association professionnelle, a aussi un rôle de représentation du secteur des valeurs mobilières. Ce rôle porte surtout sur l'étude et la présentation de commentaires relatifs aux budgets des différents gouvernements ainsi que des lois qui ont un impact sur les pratiques ou les conditions d'exercice de l'industrie, ou qui ont un impact sur les investisseurs.

Ce rôle comporte aussi la diffusion d'analyses et de tendances de marché, ainsi que des caractéristiques et des résultats du secteur tant pour le bénéfice de ses membres que pour le public en général.

L'ACCOVAM organise également des activités de formation de ses membres, soit des séminaires, des journées d'études ainsi qu'une Conférence annuelle. L'ACCOVAM s'associe à d'autres OAR, associations ou autorités de réglementation pour contribuer à l'éducation des investisseurs.

L'ACCOVAM a initié, en 2003, une «Conférence annuelle des OAR». L'objectif est de présenter les nouveaux développements liés aux mandats de chacun et les nouvelles problématiques à considérer. Les représentants des ACVM sont invitées soit à titre de conférenciers ou de participants.

L'ACCOVAM a développé un site Internet qui la décrit et qui publicise ses activités. Nous vous y référons à l'adresse suivante : <http://www.ida.ca>.

Elle est présente au Québec depuis sa fondation et les présidents de son Conseil d'administration ont souvent été issus de membres du Québec. C'est le cas du président actuel qui est Président de Financière Banque Nationale inc., ayant son siège social au Québec. L'ACCOVAM possède une structure administrative éprouvée ainsi que les ressources financières nécessaires pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs. L'ACCOVAM est aujourd'hui une organisation pancanadienne décentralisée qui mène ses activités grâce à un réseau exhaustif de comités pancanadiens et régionaux composés de membres de l'industrie ainsi que de Conseils de section.

Son modèle assure au public une représentation aux instances décisionnelles permettant de profiter d'une expertise et d'une expérience pratique de l'industrie dans un monde en évolution rapide qui doit faire face aux développements technologiques accélérés et à la mondialisation. L'ACCOVAM régleme les activités des sociétés de courtage et de leurs représentants tant sur le plan de la suffisance de leur capital que sur le plan de la conduite de leurs affaires. Ainsi, l'ACCOVAM travaille toujours dans

l'intérêt du public et ce, sans qu'il en coûte un sou au public investisseur puisque les ressources financières de l'ACCOVAM proviennent des cotisations annuelles de ses membres. De plus, chacun de ses membres étant soumis à des normes et contrôles financiers rigoureux et étroitement surveillés par ses équipes de conformité financière, l'ACCOVAM offre également aux clients de ses membres la protection assurée par le Fonds canadien de protection des épargnants (ci-après « FCPÉ »).

L'ACCOVAM compte parmi ses membres plus de 204 courtiers en valeurs mobilières qui emploient plus de 23 000 représentants dont 3 700 au Québec et qui génèrent plus de 38 000 emplois reliés dont près de 5 000 au Québec. Ses membres jouent un rôle essentiel au sein de l'économie québécoise et canadienne en réunissant des capitaux pour les gouvernements et les entreprises et en aidant les particuliers et les institutions à investir avec confiance dans des marchés de capitaux ouverts et équitables.

1.2 Les règles de l'ACCOVAM

L'ACCOVAM est une association sans personnalité morale et à but non lucratif qui a été formée par voie d'un Acte constitutif dont les membres adhèrent contractuellement aux obligations qui y sont énoncées. Le libellé de son Acte constitutif se trouve également sur le site Internet à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Regulation_fr.asp, en introduction à son Manuel de réglementation.

Au surplus, l'ACCOVAM a adopté 39 Statuts, 23 Règlements, 11 Principes directeurs et 2 ensembles de formulaires qui sont tous disponibles sur ce site Internet. L'ensemble de ces règles est ci-après désigné comme les « Règles ». Un exemplaire complet a été remis aux inspecteurs et le personnel a répondu à toutes leurs questions à cet égard.

1.3 Les membres de l'ACCOVAM

L'Autorité est déjà en possession de la liste des membres de l'ACCOVAM, mais pour que cette demande soit complète par elle-même, vous trouverez jointe à la présente, l'**Annexe D** comprenant une liste à jour des membres ainsi que celle des membres du Québec.

On peut constater, à la lecture de ces listes, que le Québec compte 81 membres sur les 204 de l'ACCOVAM. Sur ces 81 membres, 52 sont à la fois membres de la Bourse de Montréal et de l'ACCOVAM et 6 d'entre eux ont choisi d'être sous la « Juridiction principale de vérification » de la Bourse.

En effet, pour éviter des doublons, l'ACCOVAM et la Bourse ont convenu d'appliquer ce principe de « Juridiction principale de vérification » quant à la supervision de leurs membres. Le choix de l'OAR qui l'exerce est laissé à la discrétion du membre.

Au niveau des membres sous la juridiction de l'ACCOVAM au Québec, on retrouve 26 sièges sociaux. Par ailleurs, sur les 91 sociétés de courtage que compte le Québec, en considérant les membres de la Bourse, 10 d'entre elles ne sont membres que de la Bourse. Sur les 81 membres de l'ACCOVAM, 71 sociétés ont au moins une place d'affaires à l'extérieur du Québec.

On peut donc dire que l'ACCOVAM regroupe déjà plus de 90% du secteur au Québec.

1.4 Le statut de l'ACCOVAM au Québec

L'ACCOVAM est présente au Québec depuis le début de son existence et elle a même tenu la première réunion de son Conseil d'administration à Montréal. Le Conseil de section du Québec a publié un historique de ses activités à l'occasion de son 50^e anniversaire. Un exemplaire est joint à l'**Annexe E**.

L'ACCOVAM s'est donnée des fonctions d'autoréglementation et les a exercées sur la base de sa relation contractuelle avec ses membres, avant même la création des commissions de valeurs. Cet état de fait existait donc aussi au Québec.

En 1982, la réforme de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») a consacré le rôle des OAR et a maintenu le rôle de l'ACCOVAM aux fins de l'application de la Loi en vertu de l'article 351.

Dans la LVM de 1982, le législateur a adopté le Titre VI régissant les OAR. L'article 351 de cette loi édictait qu'à compter du 19 janvier 1983, date d'entrée en vigueur, les OAR alors existants pouvaient continuer à exercer leurs activités même s'ils n'étaient pas reconnus en vertu du Titre VI de cette loi et ce, jusqu'à ce que la CVMQ, sur autorisation du gouvernement, décide de leur accorder ou de leur refuser la reconnaissance.

En vertu de cette disposition, l'ACCOVAM a continué d'exercer ses activités au Québec et de s'acquitter de ses responsabilités contractuelles envers ses membres. À deux reprises, des discussions eurent lieu avec la CVMQ dans le but d'en arriver à une reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'OAR au sens de la Loi. Ces discussions n'ont pas abouti et, jusqu'au 1^{er} février 2004, c'est

en vertu de cette disposition statutaire, sous l'article 351, que l'ACCOVAM exerçait ses activités d'autoréglementation au Québec.

La situation change à nouveau le 1^{er} février 2004 avec l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la Loi. Le Titre III de la Loi prévoit un mécanisme de reconnaissance d'OAR en vertu de nouveaux critères déterminés par la Loi.

L'article 694 de la Loi abroge l'article 351 de la LVM de 1982 et prévoit un double régime de droits acquis.

Premièrement, les organismes qui ont été reconnus à titre d'OAR par décision de la CVMQ en vertu de la Loi de 1982, sont autorisés à poursuivre l'exercice de leurs activités au Québec, conformément aux conditions prescrites. La Bourse de Montréal est reconnue à ce titre. De même, les entités qui bénéficient d'une dispense de reconnaissance temporaire ou permanente peuvent conserver le statut d'OAR et poursuivre leurs activités. Cela est le cas pour la TSX (incluant CDN, la Bourse de l'Ouest, dont elle a procédé à l'acquisition), de RS inc. et de Nasdaq Canada et ce, même si à l'évidence ils ne rencontrent pas les critères actuels exigés par la Loi.

La Loi donne également le statut d'OAR à la Chambre de la Sécurité financière et à la Chambre de l'Assurance de dommages. Ces deux Chambres sont des associations professionnelles qui se sont vues confier en 1998, des fonctions de discipline de leurs membres avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2)

En second lieu, la Loi prévoit que les OAR visés à l'article 351 de la LVM de 1982, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance formelle selon le mécanisme prévu par cette Loi, ne peuvent continuer à exercer leurs activités que pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} février 2004. L'ACCOVAM est visée par cette disposition.

Voilà le statut de l'ACCOVAM par rapport à la Loi et à la LVM.

Par ailleurs, en plus de son statut d'OAR aux fins de l'application de la Loi et de la LVM, l'ACCOVAM possède également un statut d'association privée au sens du Code civil du Québec qui peut convenir de règles d'éthique ou de déontologie auxquelles ses membres doivent adhérer et des règles de sanctions auxquelles ils acceptent de se soumettre, en cas de défaut. En effet, rien n'empêche des sociétés de courtage de se regrouper au sein d'une association et d'offrir de tels services à leurs membres, notamment dans l'exercice de leur droit d'association.

1.5 Le statut de l'ACCOVAM dans les autres provinces

L'ACCOVAM exerce ses fonctions d'OAR dans toutes les juridictions au Canada. Elle a présenté des demandes formelles de reconnaissance au fur et à mesure de l'inclusion des dispositions législatives pertinentes dans chaque province.

À l'heure actuelle, l'ACCOVAM exerce ses activités d'OAR et des fonctions déléguées par les Commissions de valeurs en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta (Prairies), en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse. Le bureau de Calgary dessert également le Manitoba et la Saskatchewan. L'ACCOVAM a un bureau à Halifax qui dessert toutes les provinces maritimes au niveau de la représentation du secteur. Cette région est desservie par le bureau de Toronto pour la réglementation des membres.

Des reconnaissances formelles sont en discussion au Manitoba et à Terre-Neuve pour l'exercice de pouvoirs délégués par leurs Commissions de valeurs.

L'ACCOVAM exerce des pouvoirs délégués des Commissions pour l'inscription des sociétés et de leurs représentants en Colombie-Britannique et en Alberta, ainsi qu'en Ontario pour les représentants. L'ACCOVAM exerce également les responsabilités de réglementation de membres de la TSE depuis 1997 et de la CDNX depuis 1999.

L'ACCOVAM est présente par sa structure de Conseils de section dans toutes et chacune des provinces au Canada. Ces Conseils exercent leurs fonctions selon les mêmes Statuts et Règles qu'au Québec. L'ACCOVAM est supervisée dans l'exercice de ses activités d'OAR dans chacune des provinces au Canada par toutes leurs Commissions. Cette supervision s'exerce principalement dans le cadre de l'« Entente de supervision » de l'ACCOVAM intervenue en 2001 (**Annexe B**). Bien que la CVMQ n'ait pas été signataire de cette Entente, elle est actuellement appliquée au Québec selon ce qui a été convenu avec la CVMQ.

À titre d'exemple, l'inspection de l'ACCOVAM par la CVMQ en octobre 2003 s'inscrit en partie dans le cadre de cette Entente et les résultats en seront partagés par toutes les commissions.

2. Informations et commentaires relatifs aux critères déterminés par les articles 67 et 70 de la Loi

L'ACCOVAM répond aux critères déterminés par les articles 67 à 70 de la Loi. Elle possède une structure administrative et les ressources financières pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et ses pouvoirs. En reconnaissant l'ACCOVAM à titre d'OAR, l'Autorité permet d'assurer un encadrement efficace, un bon fonctionnement et une contribution au développement du secteur financier au Québec.

Les règles de l'ACCOVAM permettent la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission et l'égalité dans l'accès aux services offerts et prévoit l'imposition de mesures disciplinaires. L'ACCOVAM possède aussi la capacité d'exercer ses fonctions et pouvoirs sans être en situation de conflits d'intérêts. Finalement, son pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement d'une activité de valeurs mobilières au Québec est principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

Qui plus est, une reconnaissance en vertu de la Loi vient donner à l'Autorité un pouvoir formel d'approbation de toutes et chacune des règles adoptées par l'ACCOVAM ou de leur modification pour que celle-ci puisse les appliquer au Québec.

L'Autorité, tout autant que la CVMQ, a accès à toutes les règles de l'ACCOVAM. L'ACCOVAM a toujours travaillé de façon étroite avec la CVMQ et a entretenu des échanges réguliers sur son processus d'application de règles ou même sur des projets. L'ACCOVAM a toujours répondu aux demandes de la CVMQ et a présenté tous les rapports demandés. Le statut de l'ACCOVAM au Québec a toujours été appliqué par elle comme s'il découlait d'une reconnaissance formelle.

2.1 Organisation administrative et les ressources financières et autres de l'ACCOVAM

Les grandes lignes de l'organisation de l'ACCOVAM qui doivent être soulignées, sont :

- le Conseil d'administration;
- le Conseil de section;
- l'admission des membres et l'inspection des représentants;

L'étude de ces aspects et de toute l'information transmise sur l'organisation administrative et les ressources financières de l'ACCOVAM indique qu'elle est un organisme sérieux, structuré et possédant les ressources financières adéquates pour être un OAR de qualité.

2.1.1 Le Conseil d'administration

L'ACCOVAM est dirigée par un Conseil d'administration qui reflète son caractère pancanadien et comporte une représentation de toutes les régions. La liste des membres du Conseil d'administration et la liste des comités du Conseil se retrouvent en **Annexe F**.

Le Conseil d'administration comporte quatre membres du Québec, soit deux qui représentent notre secteur d'activités et deux membres indépendants.

Dans l'évolution de sa gouvernance, l'ACCOVAM a accru le rôle des membres indépendants. C'est un membre indépendant qui préside le Comité de vérification et ils sont présents à tous les comités.

L'ACCOVAM a créé le Comité de surveillance de la réglementation des membres (ci-après «CSRM») dont le mandat est de surveiller l'ensemble des activités de réglementation des membres, autant dans les contenus que dans l'application, afin de s'assurer que l'ACCOVAM s'acquitte de sa mission de protection du public de façon efficace, efficiente et équitable. C'est ce Comité qui approuve les standards de performance à rencontrer et qui en fait le suivi. Il approuve finalement le rapport d'exercice d'auto-évaluation qui est transmis aux autorités de réglementation y compris à celle du Québec. C'est donc dire que toutes les activités de réglementation des membres sont soumises à ce Comité. Le budget d'opérations de la Réglementation des membres couvre 85 % du budget total de l'ACCOVAM.

Le rôle du Conseil d'administration porte principalement sur l'adoption des règles qui régissent les membres, sur la tarification qui leur est applicable, sur les budgets d'opérations et sur le plan stratégique.

En ce qui concerne l'élaboration des règles, le processus mis en place par l'ACCOVAM repose sur une structure de comités composés de membres du secteur des valeurs mobilières. L'apport des membres constitue une plus value pour un OAR, soit d'établir des règles dont le fondement et l'objectif premier se rattachent à la protection des investisseurs. Elles intègrent aussi des standards de pratiques d'affaires élevés.

Les règles adoptées par le Conseil d'administration au terme du processus de consultation doivent ensuite recevoir l'approbation des différentes commissions et autorités de valeurs avant de pouvoir entrer en vigueur.

L'ACCOVAM joue également un rôle d'intervention dans le secteur d'activités qui se rapporte principalement à l'évolution des lois qui ont des impacts pratiques sur le secteur et sur les investisseurs. À titre d'exemple, l'ACCOVAM participe aux différentes consultations budgétaires des gouvernements fédéral et des provinces, comme celle faite par le Ministre des Finances du Québec en février 2004. Au Québec, ces interventions sont généralement effectuées par le Conseil de section.

2.1.2 Le Conseil de section

L'ACCOVAM s'appuie, pour l'accomplissement de sa mission, sur les Conseils de section comme celui du Québec. Le Conseil de section est constitué en vertu du Statut 11.

Le Conseil de section assure la supervision des affaires de l'ACCOVAM dans chaque région. Il est aussi une source directe de consultation et de discussion pour intégrer les particularités et les caractéristiques de nos différents marchés en harmonie avec la législation applicable de chaque juridiction.

Le Conseil de section du Québec compte actuellement 21 membres qui reflètent la diversité du secteur d'activités. Le calendrier de réunions en compte au moins dix par année ainsi que toutes autres réunions qui pourraient être nécessaires.

Le Conseil de section du Québec compte actuellement 6 comités qui l'assistent dans ses fonctions. Chacun de ces comités est présidé par un membre du Conseil de section et la représentation y est établie en fonction des sujets traités et de la diversité du secteur. La liste des membres du Conseil de section et celle de ses comités se retrouvent en **Annexe G**.

Le Conseil de section du Québec vient tout juste de modifier le mandat de son Comité de réglementation afin qu'il soit en mesure de jouer un rôle encore plus actif au niveau des avis à fournir au Conseil de section en se dotant plus systématiquement de sous-comités de travail. L'un des objectifs de ce nouveau mandat est également de pouvoir faciliter les échanges et les discussions avec l'Autorité dans le processus réglementaire. Le 10 mars dernier, un sous-comité a rencontré le personnel de la réglementation de l'Autorité dans le cadre de sa consultation sur la refonte de l'Instruction

générale Q-9 portant sur les «Courtiers, conseillers en valeurs et représentants».

Par ailleurs, le Conseil de section a le pouvoir d'accorder des dispenses d'application des règles de l'ACCOVAM. On peut donner en exemple certains arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes (Statut 35) ou certaines autorisations de qualification en matière d'inscription (Règlement 1300, Statut et Principe directeur No. 6)

Le Conseil de section a, finalement, le pouvoir, lorsqu'il le juge souhaitable pour l'organisation et l'administration des affaires de la Section, de promulguer des nouveaux règlements et, au besoin, de les modifier et ou de les abroger, sous réserve de leur compatibilité avec l'Acte constitutif, les Statuts ou les Règlements du Conseil d'administration de l'ACCOVAM.

Les présidents des Conseils de section sont membres d'un Comité du Conseil d'administration, le Comité consultatif national (ci-après « CCN »). Le mandat de ce Comité est de faire l'étude de sujets d'intérêt communs et de faire des recommandations au Conseil d'administration. À titre d'exemple, en 2003, le CCN (voir **Annexe F**) a été particulièrement actif dans l'étude de la refonte du Statut 20 qui porte sur les processus relatifs à l'inscription, la discipline et la supervision d'un membre. Le CCN a intégré tous les commentaires des différents Conseils de section avant que ce projet de refonte ne soit soumis au Conseil d'administration. Comme toute autre règle, la refonte du Statut 20 est présentement en attente d'approbation par les Commissions et autorités de valeurs.

Le CCN se réunit au moins avant chacune des réunions du Conseil d'administration et lui fait rapport. Le Président du CCN est d'office membre du Conseil d'administration. Ce poste est actuellement occupé par la présidente du Conseil de section de la Colombie-Britannique qui succède à celui de Terre-Neuve. Le prochain président du CCN sera celui de l'Alberta.

2.1.3 L'adhésion des membres et l'inscription des représentants

Le Conseil de section joue un rôle prépondérant dans l'adhésion des membres au Québec ainsi que pour l'inscription de leurs représentants. Ce rôle s'appuie sur le personnel du bureau de Montréal.

En effet, le personnel du bureau de Montréal procède à la vérification appropriée dans le cas des demandes d'adhésion d'un nouveau membre. Ainsi, il vérifie les standards de conformité financière et des ventes ainsi que les vérifications relatives aux dirigeants du membre postulant.

Le rapport des vérificateurs de la section québécoise doit être considéré aux fins de formuler une recommandation au Conseil de section par l'entremise de la directrice, Réglementation. La recommandation d'admettre un membre par le Conseil de section du Québec est absolument requise pour saisir le Comité exécutif de la demande qui peut alors entériner la recommandation du Conseil de section.

Au niveau de l'inscription d'un représentant, la décision du personnel du bureau de Montréal ou celle du Comité d'approbation ou, s'il y a lieu, du Conseil de section est finale. En effet, l'inscription des représentants permet de valider qu'ils présentent les exigences de formation prévues pour les activités qu'ils désirent exercer.

C'est également ce processus qui permet de s'assurer que les représentants possèdent toutes les autres exigences de probité et d'honnêteté qu'implique la protection des investisseurs. Le processus est plus longuement détaillé dans l'**Annexe H** à la section 4 : Service de l'inspection.

Le processus en place implique un rôle et un pouvoir décisionnel du personnel du bureau de Montréal, de même que celui du Comité d'approbation et du Conseil de section. Ce Comité se réunit aussi souvent qu'il en est besoin et il fait rapport au Conseil de section à chaque réunion.

Le candidat qui n'est pas satisfait d'une décision du personnel peut en demander la révision au Comité d'approbation. Un appel de la décision du Comité d'approbation est aussi possible au Conseil de section. Dans ce dernier cas, un Comité d'audience est formé. Ce Comité est composé de trois membres, dont un membre du public qui le préside. Le candidat a l'occasion d'être entendu avant que la décision ne prenne effet.

C'est donc le Conseil de section ou le personnel du Québec qui sont ultimement décisionnels en ce qui regarde l'inscription des représentants.

2.2 Capacité d'exercer ses fonctions et pouvoirs sans être en situation de conflit d'intérêts

La reconnaissance du rôle d'OAR par le législateur dans le domaine des valeurs mobilières ne fait que refléter, dans ce secteur, un choix fait dans beaucoup d'autres domaines, plus particulièrement au Québec. Non seulement des organismes comme la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages sont-elles des organismes reconnus comme OAR, mais tous les ordres professionnels régis par le *Code des professions* sont également des organismes d'autoréglementation.

Le rôle des pairs et des professionnels est une valeur reconnue par le législateur dans tous ces domaines afin d'assurer une meilleure protection du public.

Lorsque le second alinéa de l'article 68 réfère à l'exigence que l'OAR doit posséder la capacité d'exercer ses fonctions et pouvoirs sans être en situation de conflit d'intérêts, on réfère à la situation où l'organisme assurerait la représentation de ses membres dans le cadre de revendication reliée aux conditions de travail. Voilà pourquoi les ordres professionnels sont distincts des syndicats professionnels dans tous les secteurs d'activités autoréglementés.

Par ailleurs, il est reconnu d'emblée que les ordres professionnels ne sont pas simplement des organismes d'enquête et de discipline, mais peuvent également intervenir dans le débat public sur les grands enjeux d'organisation et de valorisation d'une profession ou d'un débat public sur des questions pertinentes dans le cadre d'une notion large de la protection du public. Il suffit de constater la nature des interventions du Collège des médecins, par exemple, ou du Barreau du Québec pour constater que des interventions de cette nature ne créent pas une situation de conflit d'intérêts. Au contraire, l'objectif de protection du public auquel sont assujettis les organismes d'OAR, exige de telles interventions.

De plus, le second alinéa de l'article 67 de la Loi exprime que la discrétion de l'Autorité, dans sa décision de reconnaître un OAR, doit favoriser le développement et un bon fonctionnement du secteur financier en plus d'assurer l'encadrement efficace de ce secteur.

D'ailleurs, les objectifs de l'ACCOVAM sont d'intérêt public : protéger les investisseurs et assurer l'intégrité du marché, favoriser l'équité, la compétitivité et l'efficacité des marchés des capitaux. Par ailleurs, l'article 3 de son Acte constitutif stipule que :

« **Art. 3.** Il est expressément entendu que l'ACCOVAM n'est pas créée dans le but d'influer sur le cours des titres émis par les gouvernements, les municipalités ou les sociétés, ni de permettre à ses membres de former des coalitions ou de conclure des ententes ou des arrangements tendant à influer sur le cours desdits titres. L'ACCOVAM n'est d'aucune façon habilitée à délibérer ou à agir sur des questions ayant pour effet d'entraver une concurrence libre et juste entre ses membres dans l'achat, la vente et le commerce de titre. »

Les articles 10 et 11 de son Acte constitutif prévoient son caractère à but non lucratif :

« **Art. 10.** La réalisation de bénéfices n'entre aucunement dans l'objet de l'ACCOVAM et aucune partie des produits d'exploitation de l'ACCOVAM, qu'il s'agisse des bénéfices de l'exercice ou des bénéfices non répartis, ne doit être versée à un de ses membres ni être autrement destinée à eux.

« **Art. 11.** En cas de dissolution ou de liquidation de l'ACCOVAM, la totalité de son actif et de ses bénéfices non répartis, une fois que ses dettes auront été réglées, doit être distribuée à un ou plusieurs organismes au Canada ayant un objet semblable au sien et admissibles à une exemption en vertu du paragraphe 149(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). »

Un argument à l'effet que l'ACCOVAM soit en situation de conflit d'intérêts a souvent été invoqué. Il est important de souligner que la plus value qu'apporte l'ACCOVAM au système d'encadrement du secteur des valeurs mobilières découle justement de la présence de ses membres et de l'expertise qu'ils apportent à son processus d'établissement des règles. L'ACCOVAM s'est donnée comme objectif premier d'établir les règles d'abord dans l'optique de la protection des investisseurs.

Par ailleurs, et c'est là encore que l'expertise des membres prend un sens important, ces règles doivent favoriser le fonctionnement de notre marché des capitaux. Ce fonctionnement est étroitement lié au développement de la collectivité. L'apport des membres est essentiel tant pour la compétitivité que pour la crédibilité de notre marché.

Tel que mentionné ci-haut, on peut aussi à cet égard faire de nombreux parallèles avec les différents ordres professionnels.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier non plus le rôle de «check and balance» que jouent les autorités de réglementation.

L'ACCOVAM a donc toujours eu à coeur d'exercer sa mission adéquatement et c'est notamment en ayant cet aspect présent à l'esprit que l'ACCOVAM a modifié sa structure de gouvernance par l'ajout de membres indépendants à son Conseil d'administration.

La création du Comité de surveillance de la réglementation des membres (ci-après « CSRМ ») et le rôle qui lui a été attribué sont dans le même esprit. Qui plus est, ce sont les membres de son Conseil d'administration, regroupés en CSRМ, qui sont responsables de la supervision de l'application des

activités de réglementation des membres. C'est à ce Comité que fait rapport régulièrement le Premier vice-président responsable de la réglementation des membres. C'est sous l'autorité ultime de ce Premier vice-président que le personnel de chacun des bureaux applique les différentes règles. Le Premier vice-président chapeaute ces activités ainsi que le développement des différents aspects de la réglementation en s'assurant, notamment, du respect du plan stratégique établi pour l'accomplissement de la mission. Les activités de réglementation des membres sont complètement sous la responsabilité du personnel de la réglementation. Au bureau de Montréal, on parle de 24 personnes-années sur 28 employés.

L'ACCOVAM s'est dotée d'une structure séparée pour les activités de représentation du secteur qui constituent 15 % du budget global avec 27 employés dont 10 à Toronto et 4 à Montréal.

Les principales activités de cette division portent, comme déjà mentionné, sur l'analyse des différentes politiques budgétaires et la préparation de commentaires ou de comparutions en cette matière auprès des différents gouvernements.

Elles portent aussi sur l'étude des lois qui ont un impact sur le secteur des valeurs mobilières. On y retrouve la préparation de plusieurs publications comme «Tendances de l'industrie» à tous les trimestres et annuellement. C'est cette division qui est responsable de l'organisation et du programme de la Conférence annuelle qui se tiendra cette année au Québec. Finalement, cette division est aussi impliquée dans l'étude des propositions réglementaires et elle participe aux mécanismes de consultation avec les membres et les Conseils de section.

Ce type d'intervention de l'ACCOVAM ne la place pas en situation de conflit d'intérêts. Au contraire, elle lui permet de favoriser le bon fonctionnement du secteur financier et de promouvoir la protection du public.

2.3 Libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission

Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'ACCOVAM permettent également la libre adhésion de toute société qui remplit les conditions d'admission. En effet, toute entité canadienne inscrite pour offrir des services de courtiers dans une province ou un territoire du Canada peut devenir membre de l'ACCOVAM si elle rencontre les exigences. La personne doit se conformer aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM ainsi que ses sociétés de portefeuille

et les sociétés qui y sont reliées si elles sont membres. Ces exigences s'appliquent aussi à leurs administrateurs, associés, dirigeants et employés. Nous vous référons au Statut 2 du Manuel de réglementation.

Si une firme candidate répond aux critères d'admission, l'ACCOVAM ne possède pas le pouvoir discrétionnaire de refuser cette candidature.

2.4 Égalité dans l'accès aux services offerts

L'accès général à l'information, la consultation des membres et la structure de tarification favorisent l'égalité dans l'accès aux services offerts. Les publications et recherches sont distribuées à tous les membres. L'ACCOVAM développe par exemple, à l'heure actuelle, un système d'«Alerte» qui permet aux membres d'être informés, en temps réel, sur tout aspect non confidentiel des activités de l'ACCOVAM.

Ainsi, toute information relative à l'adhésion d'un nouveau membre, à l'adoption de règles, à l'interprétation du cadre réglementaire ou aux décisions disciplinaires, est acheminée par voie informatique aux membres qui ont indiqué leur volonté d'en obtenir la divulgation.

Le système d'Alerte offre la possibilité d'accéder au document complet par l'entremise d'un lien Internet. En outre, ce système permet aux membres de modifier directement la catégorie d'information qu'ils veulent recevoir. Ces informations sont disponibles dans les deux langues. Toutes les informations fournies aux membres sont souvent diffusées sur le site Internet : elles sont disponibles à tous les membres en même temps et dans les deux langues officielles. Les communications régulières qui découlent des activités d'inscription, d'inspection ou d'enquêtes sont adressées à chaque membre dans la langue de son choix. Les personnes inscrites exercent leurs communications dans la langue de leur choix.

La politique de l'ACCOVAM, dans toutes ses communications externes et avec le public, est de toujours s'adresser ou de fournir la documentation dans les deux langues officielles.

Au niveau de sa structure de consultation des membres, notamment avec le fonctionnement des comités créés par le Conseil d'administration, la participation est ouverte aux membres, à leur choix. Au niveau de la localisation, certains comités se réunissent de façon systématique dans les principales villes au Canada.

Le Conseil d'administration, quant à lui, tient quatre réunions régulières à chaque année : l'une change à tous les ans en fonction du lieu de la Conférence annuelle qui alterne à chaque année dans tout le Canada et celle de l'automne, en octobre, a généralement lieu à Montréal.

Un élément essentiel pour les membres est la structure de tarification. Étant un organisme à but non lucratif, l'ACCOVAM est financée essentiellement par les contributions de ses membres (Statut 3 : droits d'admission et cotisation annuelle).

On peut dire à cet égard que la formule qui a été retenue est juste et équitable pour tous les membres et favorise l'égalité dans l'accès aux services offerts. Qui plus est, par cette formule, l'ACCOVAM s'assure que les sociétés générant les revenus les plus importants paient une plus grande part des cotisations.

En effet, les droits d'admission sont de 25 000\$ pour tous les membres. Ce montant reflète de façon assez juste le nombre d'heures requises du personnel pour faire la revue complète d'une société qui veut devenir membre.

Les membres paient également une cotisation annuelle en quatre versements. Selon le Statut 3, la cotisation annuelle d'un membre est égale au plus élevé de :

un montant calculé en trois étapes qui se détaille comme suit :

- formule basée sur le capital de la société, d'un montant minimal de 1 000\$ et d'un montant maximal de 15 000\$;
- formule basée sur les revenus bruts, d'un montant minimal de 4 000\$;
- 250\$ par personne inscrite.

Cette formule fait donc en sorte que les sociétés qui génèrent les plus gros revenus paient une plus grande part de cotisations. Aucun maximum n'est prévu pour la partie ayant trait aux revenus. En imposant un maximum pour la partie liée au capital, on ne pénalise pas les sociétés qui désirent se capitaliser de façon plus imposante.

Par ailleurs, il faut noter que la formule de cotisation tient compte des coûts directs de l'ACCOVAM pour chaque membre puisqu'elle peut quantifier le nombre d'heures consacrées à chaque inspection et aux dossiers référés au Service de la Mise en application.

L'ACCOVAM a aussi développé un système d'évaluation du risque de chaque société membre afin de cibler les inspections et d'établir une stratégie d'inspection adaptée aux opérations de chacune d'elles. Les standards minimaux établis par le FCPÉ permettent de ne pas effectuer d'inspection une année si le risque d'un membre est évalué « faible ». Ces standards ne permettent pas de sauter plus d'une année mais, si le membre se maintient dans la même catégorie de risque, il en résulte une économie réelle.

Les coûts directs sont donc calculés pour chaque membre et, s'ils sont inférieurs à 20 000\$, ils sont ramenés à 15 000\$. Toutefois, s'ils sont supérieurs à 20 000\$, le minimum de 25 000\$ s'applique. Cette approche basée sur le risque s'inscrit dans celle de toutes les autorités de réglementation partout dans le monde et dans celle de l'Autorité. En s'appuyant sur le risque, elle permet de faire porter les efforts sur ce qui peut avoir le plus d'effet direct sur la protection des investisseurs et elle favorise le développement d'une culture de conformité par les membres, culture qui, elle aussi, est bénéfique aux investisseurs.

Les cotisations annuelles pour l'exercice 2003-2004 des 26 membres sous la juridiction principale de l'ACCOVAM et ayant leur siège social au Québec se sont élevées à 3 175 000\$. Treize d'entre eux ont payé la cotisation minimale de 25 000\$. L'ACCOVAM a par ailleurs réduit la cotisation de quatre autres de ses membres qui sont sous la juridiction principale de la Bourse de Montréal pour les fins de l'inspection : la réduction accordée annualisée est de 150 000\$.

Par cette formule de cotisation, l'ACCOVAM estime que les plus grosses sociétés membres assument une part plus élevée de ses frais d'opérations. Pour les plus petites sociétés dont le risque est évalué « faible », la cotisation peut se limiter aux coûts directs.

Lorsque l'on désire faire une comparaison des frais chargés aux membres par l'ACCOVAM, il faut s'assurer d'établir cette comparaison non seulement sur les frais chargés et sur la structure de coûts, mais aussi en fonction des services offerts.

À titre d'exemple, l'ACCOVAM est la première à avoir développé le système d'évaluation basé sur le risque en conformité financière. Elle l'a aussi développé en matière de conformité des ventes. De plus, l'ACCOVAM est le seul OAR impliqué avec les ACVM dans le développement de la Base de données nationale d'inscription (ci-après « BDNI ») qui se veut un système d'inscription et un instrument technologique essentiel à la mise en place du passeport. Cet investissement de l'ACCOVAM dans ce projet a été non

seulement financier mais il a aussi impliqué l'apport du personnel ayant le niveau d'expertise requis.

De plus, c'est l'ACCOVAM qui a développé COMSET, l'instrument technologique lié à son suivi des plaintes adressées directement à ses membres par leurs clients investisseurs. Un nouveau service a été développé pour faire le suivi de ces plaintes et pour s'assurer que toutes celles qui le méritent soient référées pour enquête. À Montréal, cet examen des plaintes est fait par les enquêteurs et la décision de les référer pour enquête est prise par la vice-présidente, Québec qui peut la déléguer à la directrice, Réglementation des membres. COMSET est aussi une composante à l'approche basée sur le risque. Ce système aidera aussi à repérer les enjeux nouveaux ou émergents en matière de conformité, de même que les tendances du secteur tant au national que par région et au sein des sociétés.

L'ACCOVAM examine actuellement avec l'Autorité les modalités de rapport de ses membres sur les plaintes qu'ils reçoivent. En effet, à partir de COMSET, elle est en mesure d'offrir à l'Autorité de produire les rapports annuels de ses membres ou tout autre rapport qui pourrait être nécessaire à l'Autorité. Les catégories de COMSET peuvent être modifiées pour intégrer les nouvelles catégories de plaintes prévues par la Loi au Québec.

COMSET n'est pas le seul instrument développé récemment par l'ACCOVAM pour faire le suivi des plaintes des investisseurs ou des dossiers qui requièrent des interventions de nature disciplinaire. CTS permet le suivi des dossiers à toutes les étapes et s'assure du respect des délais cibles de traitement : 75 jours pour le traitement d'une plainte, 365 jours pour une enquête et 365 jours pour une poursuite disciplinaire. CTS permet également l'exercice des contrôles internes de traitement des dossiers.

Également à titre d'exemple de services qui ont un impact sur les coûts annuels des membres, l'ACCOVAM a continué à innover en matière de services alternatifs de règlement des différends, en développant l'Ombudsman des Services bancaires et d'investissement (ci-après « OBSI »). Ce nouveau service s'ajoute au programme d'arbitrage développé en 1996 par l'ACCOVAM avec le Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (devenu depuis le Centre canadien d'arbitrage commercial).

Le service OBSI s'applique aux réclamations pouvant aller jusqu'à 350 000\$ (par rapport à 100 000\$ pour l'arbitrage). Il est offert directement aux investisseurs et il est gratuit. Le budget de l'Ombudsman est totalement financé par les membres de l'ACCOVAM à même leur cotisation. Pour la

première année d'opérations, la facturation a été faite au prorata et elle se fera ensuite en fonction de l'usage du service.

Finalement, à titre d'OAR, l'ACCOVAM est la seule à avoir un service de Politiques réglementaires. Cette équipe spécialisée est celle qui est chargée de tout le développement des règles de l'ACCOVAM. Ses membres sont appelés à œuvrer dans les différents comités de l'ACCOVAM et ils oeuvrent aussi avec les commissions de valeurs et avec les comités des ACVM. Ce service entraîne des coûts qui sont directement supportés par les membres de l'ACCOVAM.

On peut voir de l'organigramme qui décrit ces différents comités de développement de règles (**Annexe I**) que l'ACCOVAM y accueille des représentants du FCPÉ ou d'autres OAR comme la Bourse de Montréal. Cette participation est utile pour tout le secteur et aussi pour la protection des investisseurs puisqu'elle procure l'harmonisation nécessaire, non seulement dans le contenu des règles mais aussi, plus important encore, dans leur application. Les OAR qui participent à ces travaux et qui s'en inspirent n'ont pas à assumer ces frais de développement et, par voie de conséquence, à les refléter dans leur propre tarification.

On constate donc que les efforts pour structurer ainsi la tarification favorisent l'accès aux services. Par ailleurs, l'accès facile à l'information et les possibilités de s'impliquer dans les activités de consultation favorisent l'accès pour tous les membres.

2.5 Possibilité d'imposer des mesures disciplinaires

À titre d'organisme national d'autoréglementation de l'industrie canadienne des valeurs mobilières au Canada, l'ACCOVAM veille au respect des règles et des règlements concernant la vente, les activités et les pratiques financières des sociétés membres et du personnel inscrit. L'ACCOVAM a la responsabilité de faire enquête sur les plaintes relatives à la violation des règlements et d'appliquer des mesures disciplinaires dans les cas de manquement.

Le Service de la Mise en application de l'ACCOVAM peut faire enquête sur une société membre ou un employé inscrit suite à la réception d'une plainte d'un investisseur ou de sa propre initiative lorsque informé d'une possible infraction aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM. Comme mentionné auparavant, les sources sont nombreuses : plaintes des clients à l'ACCOVAM, plaintes des clients auprès des membres transmises par COMSET ou plaintes référées par les autorités en valeurs ou d'autres

OAR. Les personnes responsables de l'enquête effectuent leur travail et procèdent notamment à la collecte et à l'analyse des documents pertinents, à l'entrevue des témoins ou de toute autre personne visée par l'objet de l'enquête. Ils procèdent aussi à la collecte d'autres preuves pertinentes. Les règles de l'ACCOVAM créent une obligation aux membres et à leur personnel inscrit de collaborer à l'enquête et ils peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires en cas de défaut. De plus, le fait qu'un dossier ait été réglé à la satisfaction du client par le membre n'exclut pas l'application de mesures disciplinaires si les faits à l'origine de la plainte impliquent une contravention aux règles.

Les enquêteurs du bureau de Montréal agissent d'abord comme agents de traitement des plaintes, puis, sur décision de référer le dossier pour enquête prise par la vice-présidente, Québec ou la directrice, Réglementation des membres, ils ouvrent le dossier d'enquête et y procèdent suivant les procédures et délais applicables. La section 5 de l'**Annexe H** détaille les diverses étapes.

L'ACCOVAM applique les standards suivants : devoir régler 80 % des plaintes dans les 75 jours de leur réception, 60 % des enquêtes dans l'année de leur ouverture et 60 % des dossiers en discipline dans l'année de leur réception. Le rapport annuel 2003 de la Mise en application indique que ces objectifs ont été dépassés. Un effort particulier est placé sur les dossiers disciplinaires ouverts depuis plus d'un an.

Selon les conclusions de l'enquête, le dossier est assigné à l'Avocate, Mise en application du bureau de Montréal par la vice-présidente, Québec ou par la directrice, Réglementation des membres. Suite à cette étude, l'avocate formule des recommandations sur les mesures à prendre ou sur les instructions pour procéder en discipline avec un Comité d'audience.

Le Comité d'audience est constitué de trois membres, soit deux membres de l'industrie et un membre du public qui en assume la présidence. Les personnes appelées à exercer ces fonctions sont toutes nommées par le Conseil de section. À partir de la liste de personnes ainsi nommées par le Conseil de section, les bancs sont choisis par un coordonnateur indépendant. Le processus disciplinaire est décrit au Statut 20 qui a fait l'objet d'une mise à jour en 2003.

Suite à l'étude par les Conseils de section et le CCN, le Statut 20 refondu a été adopté par le Conseil d'administration à sa réunion d'octobre 2003. Il sera applicable suite à l'approbation des autorités réglementaires de chaque province.

Le nouveau Statut 20 a aussi modifié les procédures d'appel au Conseil d'administration, lorsque applicable, pour faire en sorte que le banc qui entendra l'appel soit composé et présidé par un membre du public du Québec, qui devra être un juge à la retraite. Le Conseil de section du Québec a déjà procédé à la nomination d'un juge à la retraite du Québec comme membre du public.

Un droit de révision existait au niveau de la CVMQ. Il se retrouve maintenant au Bureau de Révision et de décision en valeurs mobilières.

Le processus disciplinaire de l'ACCOVAM est public. C'est donc dire que toutes les allégations qui doivent être présentées au Comité d'audience par le Service de la Mise en application de Montréal font l'objet d'un avis public. La date et le lieu de l'audition sont annoncés et l'audience est publique à la manière d'un procès.

Toutes les citations qui sont portées sont approuvées par la vice-présidente, Québec ou la directrice, Réglementation des membres. Ces citations se retrouvent à l'Avis d'audition et de chefs d'accusation signifié à l'intimé qui est aussi rendu public après sa signification.

Au terme de l'audition, le Comité d'audience rend une décision écrite qui est aussi rendue publique. Lorsque l'intimé est trouvé coupable des infractions reprochées, le Comité peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues aux Statuts de l'ACCOVAM qu'il estime appropriées, après avoir entendu les représentations des parties sur ce sujet.

Le Service de la Mise en application formule ses recommandations en tenant compte, notamment des lignes directrices de l'ACCOVAM, des décisions antérieures, de la jurisprudence et de tous les facteurs pertinents. Un «Guide» de lignes directrices a été publié par l'ACCOVAM en janvier 2003 et il est le reflet de la jurisprudence développée au fil des années autant par l'ACCOVAM que par les autorités de réglementation et les tribunaux.

Il est disponible sur le site Internet de l'ACCOVAM et se veut aussi un outil de sensibilisation à l'importance de la conformité qui est au cœur de la protection des investisseurs. Il permet à l'ACCOVAM de faire connaître autant au public, qu'à ses membres, l'importance qu'elle attache au respect des règles par les sanctions.

Ces sanctions sont variées et elles doivent être établies en fonction de chacune des situations. Elles peuvent aller de la simple réprimande à l'interdiction définitive d'inscription, en y assortissant des exigences de formation additionnelles ou des exigences de supervision précises. Pour les

membres, elles peuvent aller jusqu'à la radiation. Les sanctions incluent aussi des pénalités d'ordre financier qui sont graduées en fonction de chaque cas d'espèce.

Sur le plan administratif, le processus implique d'autres représentants de l'ACCOVAM pour des raisons de cohérence et parfois d'expertise, mais la décision est prise par la directrice, Réglementation des membres ou la vice-présidente, Québec. Les cas qui s'éloignent des standards recherchés ou qui impliquent un précédent sont référés principalement au Premier vice-président, Réglementation.

Ce processus est nécessaire pour une organisation qui opère à l'échelle pancanadienne, mais il ne change en rien le principe, qu'en cette matière, les décisions qui concernent les membres du Québec, soit celles de faire enquête, de fermer le dossier, d'aller en discipline, d'établir les sanctions recherchées, de tenir une audition et d'aller en appel, sont prises, appliquées et décidées par des personnes du Québec. Même dans l'éventualité d'un dossier impliquant une position du Premier vice-président, Réglementation, la décision ultime sera prise par un Comité d'audience composé de personnes du Québec.

Par la suite, un sommaire de la décision est publié sous forme de Bulletin, qui est un document public, diffusé sur le site Internet de l'ACCOVAM. Ces documents sont circulés aux autres OAR et aux autorités de réglementation. Toutes ces décisions, qu'elles soient du Québec ou d'une autre province au Canada, sont diffusées de la même façon et sont publiées dans les deux langues. Nous vous référons aux Statuts 19 et 20 du Manuel de réglementation.

Au cours de l'année 2003, l'ACCOVAM a modifié son site Internet pour créer une rubrique spéciale destinée aux investisseurs en matière disciplinaire. Sur un clic et avec une recherche par nom, l'investisseur peut avoir accès à tout l'historique disciplinaire d'un représentant ou d'un membre. Un formulaire de demande d'information a été développé et une personne a été désignée afin de procéder aux recherches qui couvriraient des années antérieures à celles où ces données étaient traitées de façon électronique.

2.6 Pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement d'une activité de valeurs mobilières est principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

L'ACCOVAM soutient qu'elle répond également aux exigences de l'article 69 à l'effet que le pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement d'une activité régie

par une loi visée à l'Annexe 1, en l'espèce la LVM, puisse principalement être exercé par des personnes qui résident au Québec.

D'entrée de jeu, nous soulignons que ce critère ne peut être interprété comme empêchant un organisme pancanadien d'être reconnu comme un OAR au Québec. L'harmonisation souhaitée par tous dans le secteur des valeurs mobilières doit trouver ici application, mais en évitant qu'un tel effort d'harmonisation ne suscite de la duplication. Il faut également rappeler que 71 des 81 membres de l'ACCOVAM au Québec ont au moins un bureau à l'extérieur du Québec, nécessitant ainsi leur appartenance à l'ACCOVAM.

Voilà la perspective qu'ont suscité les grands efforts de l'ACCOVAM pour mieux ancrer ses activités dans le milieu québécois.

Au surplus, nous soumettons que le contrôle exercé par l'Autorité en vertu des articles 74 et suivants, exigeant que toute modification de règle soit soumise à l'approbation de l'Autorité, octroyant à l'Autorité le pouvoir de suspendre l'application d'une disposition d'une règle et d'ordonner à l'organisme de modifier ses règles, offre toutes les garanties et protections du public québécois. L'Autorité connaît nos règles et la CVMQ qui a précédé l'Autorité dans son rôle de contrôle de l'industrie des valeurs mobilières a connu de tout temps la portée de nos règles. Non seulement y a-t-elle eu accès mais elles ont été régulièrement discutées avec le personnel de l'ACCOVAM. L'ACCOVAM a pu même intégrer des demandes provenant des autorités de réglementation du Québec soit directement ou par le biais des ACVM.

Nous croyons que le pouvoir décisionnel relatif à l'établissement des règles de l'ACCOVAM, assujetti aux articles 74 et suivants de la loi, ne peut être vu que comme principalement exercé par des personnes résidant au Québec.

La mise en oeuvre de ces règles est essentiellement exercée par des personnes résidant au Québec. Au surplus, les décisions affectant les individus sont sujettes à révision devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières tel que prévu au Titre IV de la Loi.

Ces commentaires sont cependant fournis sans admission de la part de l'ACCOVAM que les exigences prévues à l'article 69 de la Loi, relativement à la résidence au Québec de certaines personnes, soient constitutionnellement valides.

Rappelons à nouveau des éléments du rôle du personnel québécois de l'ACCOVAM.

Depuis quelques années, l'ACCOVAM a modifié ses structures et ses modes d'opérations afin de répondre à cette exigence. La création du poste de vice-président, Québec et les attributions confiées, notamment en matière disciplinaire, viennent renforcer l'exercice de pouvoirs décisionnels décentralisés par les «dirigeants» de l'ACCOVAM au Québec.

En effet, les activités relatives à l'inscription de ses membres et de leurs représentants, la vérification diligente et la recommandation au Conseil de section pour l'acceptation d'un nouveau membre, le calendrier des inspections tant de la conformité financière que des ventes, l'exécution de ces inspections, la rédaction des rapports, leurs discussions avec le membre et la signature finale de ces rapports, de même que le suivi et l'imposition des restrictions suite au déclenchement du signal précurseur ou d'une insuffisance de capital, sont faites par les équipes du bureau de Montréal. La section 4 de l'**Annexe H** détaille ces activités à la section 5 ainsi que les suivis et les types d'action ou de décision qui sont prises dans ce cadre. Cette Annexe intègre aussi une description du processus d'enquête disciplinaire.

Tel que mentionné auparavant, l'ACCOVAM est une organisation pancanadienne. À ce titre, il est normal que son Conseil d'administration exerce les attributions qui sont habituellement dévolues à cette instance, suivant les principes d'une bonne gouvernance.

Sur le plan administratif, on pense aux budgets d'opérations et à la tarification. La formule de tarification retenue par le Conseil d'administration a été établie suite à des consultations avec les membres. De plus, le Conseil comporte une représentation du Québec tant par rapport à l'industrie qu'au public.

Pour ce qui est des budgets d'opérations, ils sont établis globalement et par chacun des bureaux ainsi que par secteur d'activités. Le processus budgétaire débute par la préparation de demandes par chacun des bureaux et il y a une consolidation par la suite. Le budget du bureau de Montréal, comme le budget global, a deux volets : un pour la réglementation et l'autre pour la représentation du secteur et le fonctionnement du Conseil de section.

Comme pour toute organisation, la direction établit les priorités qui doivent se refléter au budget et tient compte de l'impact de toute hausse proposée. Le plan stratégique est considéré pour l'établissement des priorités en fonction des objectifs spécifiques de chacun des deux secteurs. Comme tout Conseil d'administration, celui de l'ACCOVAM est appelé à se prononcer sur les augmentations d'effectifs. À cet égard, il est utile de noter que le budget Réglementation doit d'abord être examiné et recommandé par le CSRM

avant d'être présenté au Comité de vérification, au Comité exécutif et au Conseil d'administration. Ce budget représente 85 % du budget global. Ce budget n'est pas soumis aux Conseils de section pour des motifs de gouvernance et d'indépendance de la réglementation.

Pour ce qui est de la représentation du secteur, le budget est préparé par le personnel de chaque région en fonction des besoins de fonctionnement liés notamment aux opérations du Conseil de section.

Le budget global de l'ACCOVAM et les budgets du bureau de Montréal pour les trois dernières années ont été fournis dans le cadre de l'inspection.

L'adoption du plan stratégique fait aussi partie des attributions du Conseil d'administration. Ce plan procure une analyse de la situation réglementaire ainsi que des prévisions sur son évolution qui peuvent affecter l'ACCOVAM. Ce plan est préparé sur une base annuelle. De la même façon que le budget, il est préparé en deux volets, soit la réglementation et la représentation du secteur.

Pour chacun des volets, le processus suivi implique des discussions avec les responsables de chacun des bureaux. La vice-présidente, Québec participe aux discussions sur chacun des volets avec la directrice impliquée. Toutes les propositions qui sont faites pour le bureau de Montréal le sont par son personnel. Cela est vrai aussi pour les plans opérationnels qui en découlent. Pour la réglementation des membres, le processus implique une journée de consultation et de discussion avec tout le personnel de chacun des bureaux. La consolidation se fait au niveau de l'équipe de direction dont est membre la vice-présidente, Québec.

Pour la réglementation, compte tenu des diverses activités, chaque secteur a un plan stratégique ou un plan opérationnel plus précis en support au plan stratégique global. Les propositions qui impliquent le bureau de Montréal sont établies avec ses responsables.

Tel que déjà mentionné, les règles qui régissent les membres de l'ACCOVAM sont adoptées par son Conseil d'administration suite à un processus de consultation qui implique des comités où se rencontrent le personnel et des représentants des membres. L'**Annexe J** décrit ce processus, fournit le mandat des comités et l'organigramme s'il en est (SAF et SAJC). Qui plus est, il faut tenir compte du fait que ces règles, pour s'appliquer, doivent être approuvées par les différentes Commissions de valeurs : au Québec par l'Autorité qui a la faculté d'y demander des modifications ou de les refuser.

En appui à ses règles, l'ACCOVAM publie régulièrement des Avis qui précisent l'interprétation que doit recevoir une règle dans son application. Ces Avis sont préparés par le personnel soit, par exemple, de la conformité financière ou des ventes du siège social car ils s'appliquent partout au Canada. La réglementation des membres a cependant un Comité de direction qui réunit les membres du personnel et les responsables de chacun des bureaux. Ce Comité est présidé par le Premier vice-président, Réglementation des membres et inclut la vice-présidente, Québec et la directrice, Réglementation des membres. Il permet notamment de valider l'applicabilité de ces Avis ou de certaines orientations.

L'intérêt de ces Avis est de fournir de l'information continue aux membres sur les changements apportés mais ils permettent surtout de préciser la portée et les modalités d'application.

L'avantage pour les membres est de connaître les interprétations de l'ACCOVAM, un peu comme les avis du personnel des commissions, mais aussi de bénéficier du fait que leurs opérations, lorsque conformes, sont les mêmes pour toutes les juridictions où ils oeuvrent. Compte tenu de la multiplicité des activités et des coûts de développement et de maintien des systèmes, il s'agit d'un avantage important

Le Conseil de section du Québec a le pouvoir de promulguer des règlements dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec l'Acte constitutif, les Statuts ou les Règlements du Conseil d'administration de l'ACCOVAM. Il existe donc une marge de manoeuvre permettant d'adopter la réglementation à des besoins spécifiques du Québec.

Le Conseil de section du Québec, on le rappelle, possède également plusieurs comités (Comité d'approbation, Comité d'étude sur la fiscalité, Comité sur la formation continue, Comité des obligations et du marché monétaire, Comité des opérations internes et Comité de la réglementation). Le mandat et les activités du Comité de réglementation a déjà été décrit. On peut aussi rappeler que le Comité d'approbation applique les exigences d'inscription et de formation à l'égard des représentants des membres du Québec.

La section 4 de l'**Annexe H** détaille les cas qui peuvent être décidés par le personnel et ceux qui doivent être référés au Comité d'approbation. Toutes les situations qui impliquent un questionnement sur la compétence et la probité sont examinées par le Comité d'approbation, compte tenu de leur importance pour la protection des investisseurs et pour la crédibilité du secteur.

Un appel des décisions du Comité d'approbation est possible auprès du Conseil de section du Québec. Il est entendu par un Comité d'audience formé de deux représentants de l'industrie et d'un représentant du public, tous du Québec. Cette décision est sujette à révision par l'Autorité ou le Bureau de Révision et de décision en valeurs mobilières, selon leurs compétences respectives.

Le Comité de formation continue organise des formations qui se qualifient au titre des exigences de l'ACCOVAM. Ce Comité choisit ses activités de formation et s'inspire des besoins qui sont identifiés chez les membres du Québec. Les membres de ce Comité sont souvent des officiers de conformité; ils sont donc bien à même de déterminer les besoins de formation des représentants du Québec.

Le Comité fiscalité s'est souvent positionné face aux propositions budgétaires du gouvernement du Québec, que l'on pense simplement au REA il y a quelques années. Il a été aussi impliqué avec Investissements Québec pour le programme des investisseurs immigrants. En 2004, ce Comité fera un suivi des commentaires faits par le Conseil de section du Québec dans le cadre des consultations pré-budgétaires.

Les membres du Comité obligations et marché monétaire ont été actifs en 2003 et ont travaillé en concertation avec le personnel de l'ACCOVAM dans la mise en place des nouvelles règles de la CDS, Chambre de compensation reconnue comme OAR au Québec et partout au Canada. Ces nouvelles règles avaient des impacts importants pour plusieurs membres du Québec et les travaux ont aussi permis de sensibiliser le personnel de la CVMQ en fonction des approbations qu'elle devait donner à ces règles, compte tenu du statut de la CDS.

Tous ces comités font rapport au Conseil de section du Québec.

La représentation du secteur de l'ACCOVAM a créé un Comité des courtiers régionaux. Ce Comité aborde des sujets qui ont un impact plus spécifique sur les plus petites sociétés de courtage. Ce Comité rencontre annuellement les ACVM pour discuter de l'impact pratique de leurs propositions réglementaires sur eux. Le Comité adresse aussi ses préoccupations aux différentes instances de l'ACCOVAM. Pour les membres du Québec, deux sociétés sont membres. Les directeurs régionaux de chacun des bureaux participent aux travaux de ce Comité afin de faire les suivis requis à l'ACCOVAM et auprès de chaque Conseil de section.

De la même façon, compte tenu du mandat du SAF, le Conseil de section du Québec a un membre qui assiste aux réunions et lui fait rapport. Un membre

du personnel du bureau de Montréal assiste également aux réunions du SAF pour faire les suivis requis soit à l'interne ou avec le Conseil de section.

3. L'intérêt public et la reconnaissance de l'ACCOVAM

Au-delà de la vérification par l'Autorité du fait que l'ACCOVAM satisfait aux divers critères établis par la Loi, l'article 67 édicte que la reconnaissance d'une entité relève de la discrétion de l'Agence.

Cette discrétion doit être exercée en fonction de l'intérêt public afin notamment d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public.

L'information que nous vous avons déjà transmise et celle que nous vous transmettons par la présente demande, devraient permettre à l'Autorité d'exercer sa discrétion par la reconnaissance qu'il est de l'intérêt public que l'ACCOVAM soit reconnue comme un OAR en vertu de la Loi.

L'ACCOVAM a rendu de nombreux services qui ont favorisé l'intérêt public et ce, depuis de nombreuses années. Elle a également contribué à assurer un encadrement efficace du secteur financier, en a favorisé le développement et un bon fonctionnement et, de façon importante, elle a contribué à protéger le public.

En fait, les actions et les orientations de l'ACCOVAM ont toujours été dans la bonne direction. Particulièrement, aux cours des dernières années, la contribution de l'ACCOVAM dans le secteur financier du Québec s'est accrue.

Nous estimons que les orientations de l'ACCOVAM et les décisions prises récemment allaient dans le sens des orientations de la CVMQ et, à cet effet, l'ACCOVAM souhaite poursuivre dans la même voie eu égard aux orientations de l'Autorité.

Même si l'ACCOVAM pouvait sans doute continuer après le 1^{er} août 2004 à agir sur une base strictement privée et contractuelle avec ses membres, elle estime que c'est à titre d'OAR qu'elle peut apporter la meilleure contribution et souhaite, par conséquent, que l'Autorité exerce sa discrétion à cet effet.

4. Conclusion

Pour l'ensemble des motifs énoncés dans cette demande et compte tenu de l'ensemble des informations qui y sont contenues et qui ont déjà été transmises à l'Autorité dans le passé, notamment dans le cadre de l'inspection tenue récemment, l'ACCOVAM demande à l'Autorité de la reconnaître à titre d'OAR et de lui déléguer les pouvoirs énumérés à l'**Annexe A** de la présente demande.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES, (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>G. English & Résolution Capital Inc.</i> (Bélanger Sauvé) c. <i>ACCOVAM</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein, Michelle Thériault, Jean-Marie Gagnon	16 avril 2004, 9h30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (LVMQ-322)	Cause continuée de la Commission des valeurs mobilières du Québec du 29 janvier 2004
2°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & als.) c. <i>P-L. Péloquin</i> (M ^e René Brabant)	2004-013	Jean-Pierre Major, Alain Gélinas	23 avril 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'exercer une activité de conseiller en valeurs (LVMQ-266)	Pro forma remis du 30 mars 2004
3°	<i>G. Métivier</i> (M ^e Serge Ménard) c. <i>ACCOVAM</i> (Bélanger Longtin, Avocats)	2004-006	Jean-Pierre Major, Alain Gélinas	12 mai 2004, 9h30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (LVMQ-322)	